



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

**Actualités réglementaires relative à
l'épandage des boues issues du
traitement des eaux usées**

**Direction de l'eau et de la biodiversité
Bureau de la lutte contre les pollutions
domestiques et industrielles**

Epannage des boues pendant la crise sanitaire

Présence possible du SARS-COV 2 dans les boues

- Présence possible d'ARN viraux du SARSCoV-2 dans les selles des sujets infectés par le covid-19 (Avis de l'Anses du 9 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19)
- Présence confirmée par la détection de traces génomiques du virus dans les eaux usées

➤ **Saisine de l'ANSES sur les risques de propagation du SARS-COV-2 via l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines**

Recommandations de l'ANSES dans son avis du 27 mars 2020 (Saisine n° 2020-SA-0043)

- Pour toutes les boues extraites avant le début de la période d'exposition à risques : pas de restriction sur les modalités d'épandage
 - Pour les boues extraites après le début de la période d'exposition à risques :
 - **Boues hygiénisées** : épandage possible si respect de l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et renforcement de la surveillance
 - **Boues non hygiénisées** : épandage impossible \Rightarrow hygiénisation préalable requise ou voie d'élimination ou de valorisation alternative
- **Ces recommandations ont été traduites dans l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage de boues**

Mesures mises en place pour accompagner les producteurs de boues

- **Instruction ministérielle du 2 avril 2020** : propositions pour guider les collectivités
- Mise en place d'un **groupe de travail technique** associant l'administration et les principales parties prenantes
- Construction et mise à jour d'une **foire aux questions** sur la base de ces échanges publiée sur le portail national de l'assainissement communal
- Mise en place d'un **dispositif d'aide exceptionnel** par les agences de l'eau pour accompagner les collectivités et les vidangeurs financièrement

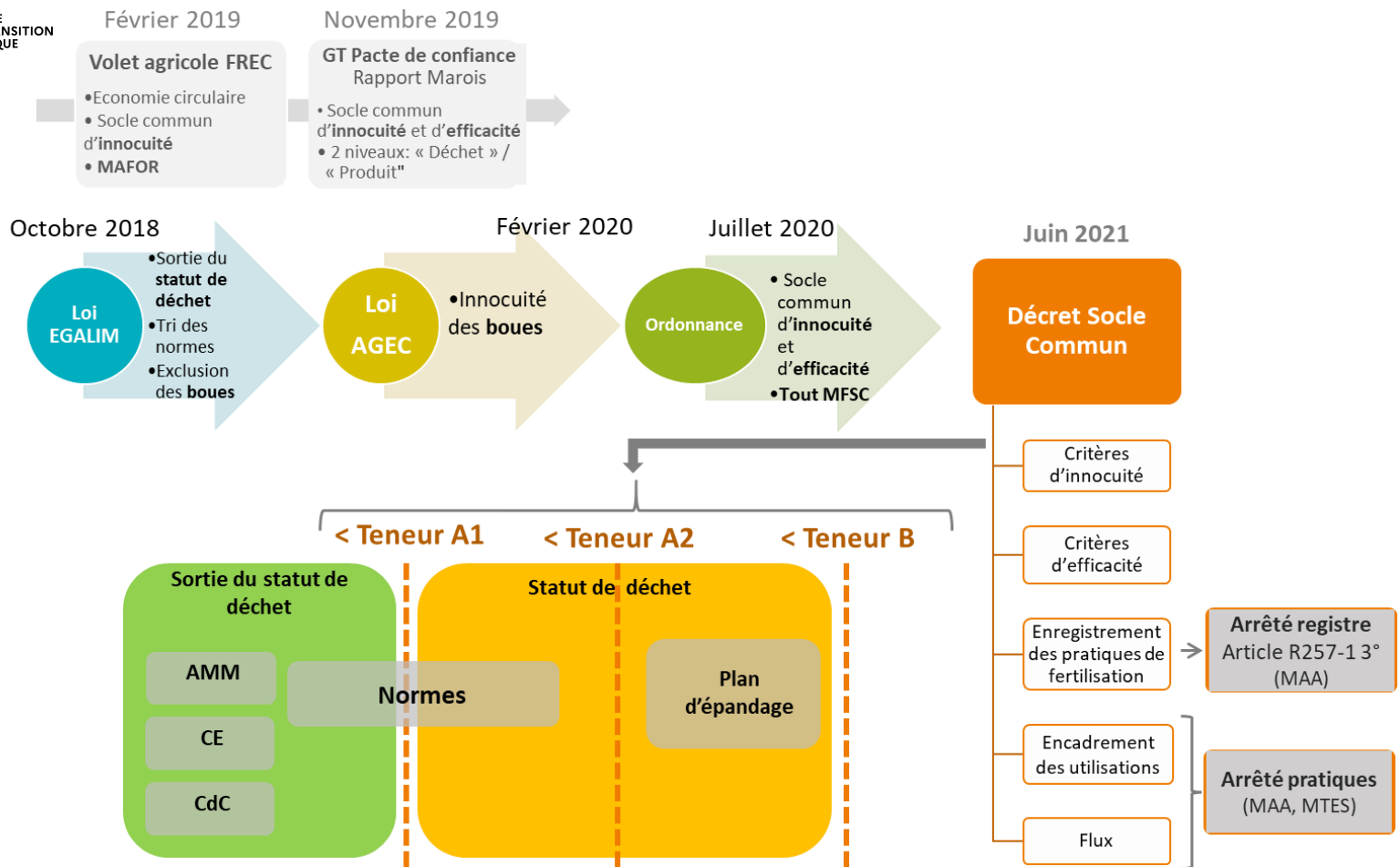
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020

Evolutions envisagées:

- Utiliser le taux d'incidence hebdomadaire du COVID-19, publié chaque semaine par Santé Publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non.
 - Suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté.
 - Permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis d'un autre virus comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages). Cette proposition s'appuie sur les conclusions de l'étude du LNE.
- Le projet d'arrêté a été soumis à l'ANSES pour recueillir son avis

Révision des critères d'innocuité

Projet de décret « socle commun »



Contexte législatif

La loi n° 2020-105 10/02/2020 anti gaspillage et économie circulaire (AGEC) :

- L'article 86 de la loi AGECE impose la révision des critères d'innocuité relatifs aux boues au plus tard le 21 juillet 2021
- L'article 125 de la loi AGECE habilite le Gouvernement pour transposer en droit français des directives européennes relatives aux déchets.
 - L'ordonnance relative à la prévention et la gestion des déchets publiée le 29/07/2020.
 - Son article 14 constitue la base juridique du socle commun des MFSC en insérant un article L. 255-9-1 dans le CRPM
 - « Art. L. 255-9-1. – Un décret, pris après consultation de l'ANSES, fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. »

Projet de décret

Modifie la partie réglementaire du Code rural en introduisant trois sous-sections :

La sous-section 1-1 « critères d'innocuité »

La sous-section 1-2 « critères de qualité agronomique »

La sous-section 1-3 « traçabilité et utilisation »

Annexes -> Annexes du code rural:

Des teneurs maximales (critères innocuité)

Des teneurs minimales (critères d'efficacité)

Des valeurs de flux

Des tableaux de contaminants à rechercher en fonction des matières

Projet de décret : sous-section 1 « critères d'innocuité »

Etablit trois catégories (A1, A2 et B) parmi les MFSC

Elles se distinguent sur la base de critères d'innocuité

A chacune d'entre elles correspond des contraintes différentes concernant:

- le retour au sol
- la mise sur le marché
- la distribution

Objectifs

- Assurer la qualité des matières utilisées sur les sols agricoles
- Adapter la traçabilité à la qualité des matières

Projet de décret : sous-section 1 « critères d'innocuité »

A chacune des 3 catégories (A1, A2 et B) correspondent des valeurs maximales en contaminants :

éléments traces métalliques,
inertes et impuretés,
composés traces organiques
micro-organismes pathogènes


En fonction de la nature de la MFSC le dispositif d'autocontrôle détermine les contaminants à analyser à chaque lot


➤ **Déterminé par l'ANSES**


Projet de décret : sous-section 1 « critères d'innocuité »

	A1	A2	B
Mise sur le marché	Oui (AMM, normes, CdC)	Oui (Normes, CdC)	Non
Plan d'épandage nécessaire	Non	Non	Oui
Permet la sortie du statut de déchet	Oui	Non	Non
Distribution	Tous les circuits de distributions possibles	Directement du producteur de la MF normée à l'utilisateur final * obligatoirement un professionnel	Destinée à la parcelle conformément aux dispositions du code de l'environnement relatif au plan d'épandage
Exemple de MFSC	Engrais, Amendements, Biostimulants, Supports de culture (pouvant inclure des sous-produits animaux hygiénisés)	Boues compostées normées, Effluents d'élevage bruts normés, Autres engrais ou amendements normés ne respectant pas les critères A1	Effluents d'élevage, Déchets non normés, Autres MF

* Sauf pour les SPA car distribution couverte par le règlement (CE) N° 1069/2009


 Qualité alignée sur
 le règlement UE
 fertilisant
 (2019/1009)


 Intermédiaire
 permettant la mise
 sur le marché avec
 des contraintes


 Niveau de qualité
 minimal pour un
 retour au sol

Projet de décret : sous-section 2 « critères de qualité agronomique »

- MF de **catégorie B*** : instaure des valeurs à respecter pour différents critères agronomiques permettant de garantir un effet « engrais » ou « amendement » ou « mixte »
 - teneur en matière organique
 - teneur en matière sèche
 - éléments nutritifs majeurs
 - ratio d'azote
- MF de **catégories A1 et A2** : les critères de qualité agronomique sont décrits, selon leurs dénominations, dans les autorisations de mises sur le marché ou dispenses conformément au décret relatif à l'étiquetage des matières fertilisantes

** Sauf pour les SPA répondant à la définition de l'article 3, point 22 du règlement (CE) N° 1069/2009*

Projet de décret : sous-section 3 « traçabilité et utilisation »

- A chaque catégorie (A1, A2, B) correspondent des contraintes différentes concernant :
 - la traçabilité
 - l'utilisation

Objectifs

- Adapter la traçabilité à la qualité des matières
- Adapter l'utilisation à la qualité des matières

- Un arrêté du MAA (au titre du futur R.257-1 3°) précisera les modalités d'enregistrement des apports en MF
- Un arrêté du MAA (au titre du futur D.255-14-6) pourra préciser les règles d'utilisation des matières fertilisantes selon leurs matières constituantes et selon les procédés de leur fabrication.

Projet de décret : sous-section 3 « traçabilité et utilisation »

	A1	A2	B
Traçabilité par le producteur	-	A la parcelle par le producteur des MF (système de traçabilité libre)	A la parcelle conformément aux dispositions du code de l'environnement relatif au plan d'épandage
Enregistrement de l'usage	A la parcelle (arrêté registre)	A la parcelle (arrêté registre)	A la parcelle (arrêté registre)
Règles d'utilisation	Décrites par l'étiquetage	Précisées en fonction matières premières et les procédés de fabrication	Précisées en fonction matières premières et les procédés de fabrication Pas de modification des règles déjà en application pour l'épandage
Exemple de MFSC	Biostimulants, supports de culture, Engrais, Amendements (pouvant contenir des SPA hygiénisés)	Boues compostées, Effluents d'élevage bruts, Autres engrais ou amendements ne respectant par les critères A1	Effluents d'élevage, Déchets non normés, Autres MF

Calendrier

- Consultation des parties prenantes sur le projet de décret: novembre 2020
- Avis de l'Anses : janvier 2021
- Consultation du public: janvier/février 2021
- Notification à la Commission Européenne: février 2021
- Publication du décret: juin 2021